

Non Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2010/21 (traduction)

CR 2010/21 (translation)

Jeudi 21 octobre 2010 à 15 heures

Thursday 21 October 2010 at 3 p.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries de la République du Honduras. Avant de céder la parole au Honduras, je note que, pour des raisons qu'il m'a fait connaître, le juge Tomka, vice-président, ne sera pas en mesure d'assister aux audiences d'aujourd'hui et de demain. Je donne à présent la parole à sir Michael Wood.

Sir Michael WOOD :

LE HONDURAS A SATISFAIT AUX CONDITIONS REQUISES POUR INTERVENIR, QUE CE SOIT EN QUALITÉ DE PARTIE OU DE NON-PARTIE

1. Je vous remercie infiniment, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, notre but aujourd'hui est de répondre à ce que nos collègues nicaraguayens et colombiens ont plaidé lors du premier tour. Nous ne tenterons pas de répondre sur tous les points, et notamment pas sur ceux que nous avons déjà traités en détail au premier tour. Nous tâcherons toutefois d'identifier les points d'accord, pour examiner ensuite certains des principaux points de désaccord qui semblent subsister entre les Etats plaideurs.

2. Nous ne saurions trop insister sur le fait que nous n'en sommes qu'au stade de l'autorisation. L'heure n'est pas à un examen poussé du fond de l'intervention du Honduras, et encore moins du fond de l'instance principale entre le Nicaragua et la Colombie.

3. Nos plaidoiries du second tour s'articuleront autour du plan suivant.

4. J'examinerai tout d'abord ce que le Nicaragua et la Colombie ont déclaré au sujet des trois aspects visés à l'article 81 du Règlement de la Cour, à savoir l'intérêt d'ordre juridique, l'objet de l'intervention et la compétence.

5. Le professeur Boisson de Chazournes répondra ensuite à ce qui a été dit sur le droit et la pratique relatifs à l'intervention, et sur les considérations juridiques régissant cette institution.

6. Enfin, l'agent formulera quelques dernières observations et donnera lecture de nos conclusions formelles.

7. Monsieur le président, les trois Etats plaideurs paraissent s'entendre dans une certaine mesure sur quelques points importants.

11

8. Premièrement, ils s'accordent apparemment à penser que l'article 62 du Statut couvre à la fois l'intervention à titre de partie et l'intervention à titre de non-partie. Le Nicaragua et la Colombie ont l'un et l'autre été très clairs sur ce point¹.

9. Deuxièmement, nul ne semble contester que, pour chaque forme d'intervention, la condition essentielle est que l'Etat demandant à intervenir estime que son ou ses intérêts juridiques risquent d'être mis en cause par la décision que la Cour rendra dans le cadre de l'instance principale².

10. Troisièmement, l'objet précis de chacune des deux différentes demandes d'intervention du Honduras, en tant que partie et que non-partie, semble parfaitement compris³.

11. Quatrièmement, il existe clairement entre les trois Etats un lien de juridiction fondé sur l'article XXXI du pacte de Bogotá.

12. Comme nous l'avons bien établi au premier tour, le Honduras ayant démontré que les conditions nécessaires étaient réunies, la Cour devrait l'autoriser à intervenir en la qualité de son choix. Voir, comme certains auteurs, une procédure d'«intervention discrétionnaire» dans l'article 62 nous semble fallacieux⁴.

13. Monsieur le président, le premier des trois aspects visés à l'article 81 du Règlement — l'intérêt d'ordre juridique — s'applique aussi bien à l'intervention en qualité de partie qu'à l'intervention en tant que non-partie. Hier, le professeur Crawford s'est demandé à voix haute s'il pouvait exister des différences selon la forme d'intervention⁵. Nous ne pensons pas que tel soit le cas. Aucune distinction n'est faite à l'article 62 du Statut, pas plus qu'à l'article 81 du Règlement ou dans la jurisprudence.

14. Le deuxième aspect, l'objet précis de l'intervention, varie par définition selon la qualité en laquelle l'Etat souhaite intervenir — en tant que partie ou que non-partie.

¹ Observations écrites du Nicaragua (OEN), par. 32 ; CR 2010/19, p. 14, par. 5 (Pellet).

² CR 2010/19, p. 14-15, par. 6-7 (Pellet) ; CR 2010/20, p. 16-17, par. 9 (Bundy).

³ CR 2010/20, p. 14-15, par. 3 (Bundy) ; CR 2010/19, p. 13, par. 2-3 (Pellet).

⁴ Voir, par exemple, S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-2005*, vol. III, p. 1440 [traduction du Greffe].

⁵ CR 2010/20, p. 18, par. 43 (Crawford).

15. Et la troisième exigence, la compétence, concerne principalement l'intervention en tant que partie.

i) L'intérêt d'ordre juridique

12

16. Commençons par l'intérêt d'ordre juridique. J'ai exposé lundi en quoi, selon le Honduras, la décision de la Cour dans l'instance principale risquait de mettre en cause ses intérêts juridiques. Pour toute réponse, le conseil nicaraguayen a ressassé assez longuement son leitmotiv de la chose jugée. Mais il n'a rien dit de particulièrement nouveau⁶. Cela dit, il a jeté les bases de ce qui constitue peut-être une nouvelle théorie en présentant une partie du raisonnement tenu dans l'arrêt de la Cour comme étant «très *res judicata*»⁷. Pour être honnête, je ne suis pas convaincu qu'il puisse exister différents degrés de *res judicata*.

17. Je n'ai pas vraiment grand-chose à répondre au professeur Pellet, puisqu'il n'a pas tenté de contrer nos arguments. En fait, il a tout bonnement évité d'examiner les points importants que nous avons fait valoir au sujet du texte même du dispositif, et notamment de l'inclusion des termes «jusqu'à atteindre la zone dans laquelle», en rejetant tous nos arguments d'un bloc et en nous accusant de jouer sur les mots⁸. Je rappellerai que, selon le point 3 du paragraphe 321 du dispositif de l'arrêt, «[à] partir du point F, [la ligne frontière] se poursuivra le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers» (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 763). Le professeur Pellet a opportunément omis d'examiner l'expression «jusqu'à atteindre la zone dans laquelle», tout comme il a opportunément omis de commenter les termes «*risque de mettre en cause*».

18. En outre, le professeur Pellet s'est expressément gardé d'entrer dans le détail des paragraphes antérieurs de l'arrêt, sur lesquels le Nicaragua avait pourtant fait fond dans ses observations écrites. Force est de supposer que, comme je l'ai déclaré lundi, ceux-ci ne disent pas ce que le Nicaragua leur fait dire. Le professeur Pellet a, en revanche, tenté de réécrire le paragraphe 316 de l'arrêt pour servir sa thèse, en transformant le conditionnel en présent — le

⁶ CR 2010/19, p. 15-17, par. 8-33 (Pellet).

⁷ *Ibid.*, p. 20, par. 17 (Pellet).

⁸ *Ibid.*, p. 18, par. 15 (Pellet).

«serait» en «est»⁹. Nous lui savons gré d'avoir donné lecture d'un extrait de la sentence relative à la *Délimitation du plateau continental franco-britannique*¹⁰, dans lequel le tribunal arbitral considérait

13

«comme bien établi que, dans la procédure internationale, l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire la force obligatoire de la décision, *ne s'attache en principe qu'au contenu du dispositif et non pas aux motifs de la décision*»¹¹.

Avant d'ajouter, bien entendu, que :

«De l'avis du tribunal, il est également clair que, étant donné les liens étroits existant entre les motifs d'une décision et le contenu du dispositif, on peut en principe recourir aux motifs pour élucider le sens et la portée du dispositif.»

Nous sommes d'accord.

19. Nous avons entendu hier les représentants de la Colombie déclarer, dans les termes les plus clairs, que la ligne frontière suivait l'azimut «jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risqu[ait] de mettre en cause les droits d'Etats tiers», au point où elle rencontrait le 82^e méridien. Après avoir cité les termes du dispositif — «jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers» — l'agent de la Colombie a déclaré : «La Colombie est cet Etat tiers et a effectivement des droits dans la zone située immédiatement à l'est du 82^e méridien»¹².

20. Etant donné qu'il s'agit là d'une question cruciale, et que le Nicaragua n'est pas d'accord, je dois expliquer une nouvelle fois en quoi les intérêts juridiques du Honduras risquent de pâtir de la décision rendue en l'espèce et pourquoi, de fait, son intervention «a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours»¹³. En résumé, nous considérons que, dans la mesure où le secteur que le Nicaragua présente comme la «zone à délimiter» chevauche le rectangle décrit dans notre requête¹⁴, les droits qui nous ont été reconnus dans cette zone dans le cadre du traité de 1986 avec la Colombie risquent d'être mis en péril. La «zone à délimiter» que le Nicaragua invite la Cour à partager recouvrant une part non négligeable de notre rectangle, il est clair que le Honduras détient des intérêts d'ordre juridique qui sont susceptibles de pâtir de la décision de la Cour.

⁹ *Ibid.*, p. 21, par. 19 2) (Pellet).

¹⁰ *Ibid.*, p. 22, par. 21 (Pellet).

¹¹ Sentence du 14 mars 1978, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 365 de la version française, par. 28 ; les italiques sont de nous.

¹² CR 2010/20, p. 11, par. 7 (Londoño) ; voir, également, *ibid.*, p. 21, par. 27 (Bundy).

¹³ *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76.

¹⁴ Requête du Gouvernement hondurien à fin d'intervention, par. 17.

21. Monsieur le président, puis-je inviter les membres de la Cour à regarder le croquis MW6, qui devrait se trouver sous l'onglet n° 8 de leur dossier ? Il vous a été remis ce matin. Ce croquis montre une zone en rose — la «zona rosa» — que le Nicaragua présente actuellement comme la zone à délimiter dans la présente affaire. Il s'agit naturellement de la zone représentée sur la figure 3.1 de la réplique du Nicaragua¹⁵, que vous connaissez déjà fort bien.

14

22. La carte montre également, sous la forme d'un rectangle hachuré, la zone que le Honduras a présentée dans sa requête comme celle dans laquelle ses intérêts d'ordre juridique étaient mis en cause en l'espèce. Comme le conseil de la Colombie a eu raison de le présumer¹⁶, ce rectangle n'était tracé qu'approximativement dans la requête, ce qui était d'ailleurs bien précisé dans celle-ci. Il n'est certainement pas dans nos intentions de mettre en doute la ligne fixée dans le traité de 1986. Ainsi qu'illustré sur le croquis, la prétendue «zone à délimiter» du Nicaragua chevauche très largement, sur quelque 17 700 kilomètres carrés en fait, le rectangle dépeint dans notre requête.

23. La carte montre également la dernière ligne médiane revendiquée par la Colombie, représentée par une flèche courant jusqu'à la limite méridionale du rectangle hachuré, c'est-à-dire jusqu'au 15° parallèle, qui est comme vous le savez la ligne adoptée dans le traité de 1986, et qui confirme les intérêts de la Colombie dans le secteur situé à l'est du 82° méridien. Elle montre aussi, et le professeur Pellet en sera certainement fort aise, la ligne de délimitation tracée par la Cour dans le dispositif de l'arrêt de 2007, qui était illustrée sur les croquis n°s 7 et 8 — lesquels étaient contenus dans l'arrêt et étaient «établi[s] à fin d'illustration». Le conseil du Nicaragua a tenté hier de se prévaloir du fait que, lundi dernier, nous n'avions produit que le croquis n° 8, et non le croquis n° 7¹⁷. Nous aurions pu produire l'un ou l'autre — ces croquis sont identiques pour l'essentiel — mais nous avons choisi le n° 8 car c'est celui qui comporte une flèche. Je note au passage que le Nicaragua lui-même n'a jugé bon d'annexer à ses observations écrites que le croquis n° 7, à deux reprises, et non le croquis n° 8¹⁸. Apparemment mécontent du croquis n° 7 de

¹⁵ Réplique du Nicaragua (RN), par. 3.7 et partie II, figure n° 3.1 (reproduite sous l'onglet n° 4 du dossier).

¹⁶ CR 2010/20, p. 23, par. 32 (Bundy).

¹⁷ CR 2010/19, p. 24, par. 25-26 (Pellet).

¹⁸ OEN, annexes A et B.

15 la Cour, le Nicaragua a tenté hier de l'améliorer en ajoutant une flèche, je dirai même plus une flèche clignotante, à l'extrémité est de la ligne en pointillé. Quoi qu'il en soit, Monsieur le président, je résisterai à la tentation de pinailler sur les cartes du Nicaragua, bien que celui-ci l'ait copieusement fait sur les nôtres¹⁹. Je ne doute pas que les membres de la Cour ne se laisseront pas égarer par les croquis établis par le Nicaragua, même projetés sur de grands écrans dans la grande salle de justice. Un dernier mot sur les cartes : hier, M. Pellet a cité Napoléon²⁰, avec un enthousiasme évident. En fait, il semble que les véritables propos de l'Empereur soient encore plus idoine — si je ne m'abuse, il a déclaré «Un *bon* croquis vaut mieux qu'un long discours».

24. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent au traité de 1986 entre le Honduras et la Colombie et à sa pertinence aux fins de nos intérêts d'ordre juridique en l'espèce. Dans ses observations écrites et dans ses plaidoiries, le Nicaragua a affirmé que ce traité avait été amplement examiné dans l'arrêt de 2007²¹. Mais en réalité, dans son arrêt de 2007, la Cour n'a pas jugé nécessaire d'examiner longuement ce traité, puisque, a-t-elle souligné, son arrêt n'y porterait nullement atteinte. Elle ne pouvait le faire non plus car la Colombie n'était pas partie à la procédure, et la Cour ne s'est donc pas prononcée sur les droits et obligations de la Colombie en vertu du traité. C'est en vain qu'elle l'aurait fait, comme l'ont dit les conseils de la Colombie hier, étant donné que l'arrêt de la Cour n'aurait pas été obligatoire pour la Colombie en vertu de l'article 59 du Statut²².

25. Le Nicaragua affirme également que l'arrêt de 2007 a rendu le traité de 1986 invalide et sans effet²³. Comme je viens de le préciser, la Cour n'a rien fait de tel. C'est le Nicaragua — et le Nicaragua seul — qui a cru pouvoir priver unilatéralement ce traité de sa validité, comme s'il en pouvait s'en débarrasser à sa guise. La Colombie a pour sa part clairement montré qu'elle respectait le traité de 1986, comme le Honduras²⁴. Vous vous rappellerez que le traité de 1986 attribue la zone au nord du 15° parallèle, à l'est du 82° méridien, et à l'ouest du segment oriental de

¹⁹ CR 2010/19, p. 24-27, par. 24-33 (Pellet).

²⁰ *Ibid.*, p. 28, par. 38 (Pellet).

²¹ Observations écrites du Nicaragua sur la requête à fin d'intervention du Honduras, par. 17.

²² CR 2010/10, p. 13, par. 17 (Londoño) ; *ibid.*, p. 45, par. 29 (Crawford) ; *ibid.*, p. 24, par. 35 (Bundy).

²³ CR 2010/19, p. 31, par. 46 (Pellet).

²⁴ Observations écrites de la Colombie, sixième paragraphe.

la ligne de 1986 au Honduras, tout en prévoyant une exploitation transfrontalière de gisements de ressources naturelles. Comme nous l'avons vu, certaines des zones attribuées au Honduras et à la Colombie dans le traité de 1986 sont situées dans «la zone de délimitation» proposée par le Nicaragua.

16

26. Ainsi, pour déterminer l'attribution de «la zone de délimitation» proposée par le Nicaragua, la Cour devrait inévitablement décider si le traité de 1986 est en vigueur et s'il accorde ou non à la Colombie des droits dans la zone en litige entre elle et le Nicaragua. C'est dans la présente procédure que le statut et la teneur du traité de 1986 sont en cause. C'est ce qu'ont dit les conseils de la Colombie hier²⁵. Cependant, la Cour pourrait déterminer le statut et la teneur du traité entre le Honduras et la Colombie, à l'égard d'une zone que ce traité attribue au Honduras, uniquement si celui-ci était partie à la procédure. Il est donc clair que notre intervention «a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours²⁶».

27. Il importe de relever qu'il se pourrait que la Cour ne puisse éviter de définir l'effet du traité de 1986 au stade du fond de la présente affaire, comme elle avait pu le faire en 2007. Cela s'explique par une grande différence entre les deux affaires. En 2007, la zone à délimiter n'avait pas été attribuée en vertu du traité de 1986 à une tierce partie absente²⁷. En l'espèce toutefois, une partie de la zone à délimiter proposée par le Nicaragua est attribuée à une tierce partie, le Honduras, qui n'est actuellement pas partie à l'instance. En l'état actuel des choses, la Cour devrait s'abstenir de délimiter la zone couverte par le traité dans laquelle les droits du Honduras pourraient être affectés. Cependant, le Honduras souhaite intervenir en tant que partie et est prêt à accepter la décision obligatoire de la Cour sur la zone couverte par le traité de 1986, que les trois Etats revendiquent, comme nous l'avons clairement vu hier.

28. Permettez-moi d'ajouter, Monsieur le président, que même si le Nicaragua avait raison d'affirmer que le traité ne tient pas et n'est plus en vigueur, c'est la Cour qui doit tirer cette conclusion, et non un Etat qui n'est même pas partie à ce traité. Pour que la Cour examine cette question, le Honduras et la Colombie doivent être tous deux parties à la procédure.

²⁵ CR 2010/20, p. 11, par. 8 (Londoño) ; *ibid.*, p. 24, par. 38 (Bundy).

²⁶ *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)* ; arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76.

²⁷ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 758-759, par. 316.

29. Permettez-moi de soulever un dernier point sur le traité de 1986, Monsieur le président. Je ne peux m'empêcher de souligner que, même s'il prétend que le traité de 1986 est invalide et sans effet, le Nicaragua n'hésite pas à l'invoquer quand il estime que cela est dans son intérêt. Par exemple, il affirme que le traité montre l'absence de droits colombiens au nord du 15° parallèle²⁸. Il le fait alors qu'il n'a cessé de dire que le traité n'est pas en vigueur, et ne l'a jamais été depuis sa signature en 1986²⁹. Ce faisant, le Nicaragua essaie de s'arroger une zone reconnue au Honduras dans le traité, en affirmant que la Colombie a renoncé à ses droits sur cette zone dans ce même traité, tout en soutenant que ce traité n'est plus valide.

17

30. Monsieur le président, j'ai attiré l'attention lundi sur de sérieuses incertitudes du Honduras découlant de l'état actuel de la procédure entre le Nicaragua et la Colombie. Parmi ces incertitudes figure la perplexité face à ce que le Nicaragua affirme à présent au sujet de la colonne d'eau. M. Pellet a feint l'agacement parce que je n'avais cité que partiellement M. Reichler sur les conséquences qu'aurait pour la colonne d'eau l'adoption par la Cour de la limite du plateau continental revendiquée par le Nicaragua, et j'ai demandé «qu'est-ce-que cela signifie ?». Il a cité un autre passage de M. Reichler³⁰. Je me demande encore «ce que cela signifie». Je n'en sais toujours pas plus.

31. A ce propos, Monsieur le président, je rappellerais qu'au cours de ces deux semaines, vous avez beaucoup entendu parler de l'effet «relatif» ou «relationnel» d'accords de délimitation maritime³¹. Il est vrai, bien entendu, qu'en principe, un traité bilatéral de délimitation maritime, comme presque tous les traités, ne crée pas en soi de droits et d'obligations pour des Etats tiers³². Mais en fin de compte, et en l'absence d'une disposition conventionnelle particulière, il ne peut exister qu'un seul Etat côtier possédant un «titre³³» sur une zone particulière du plateau continental ou de la zone économique exclusive.

²⁸ Figures 6-7 de la réplique du Nicaragua.

²⁹ Voir, par exemple, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, mémoire du Nicaragua (MN), vol. II, annexe 70.

³⁰ CR 2010/19, p. 25-26, par. 31 (Pellet).

³¹ Voir, par exemple, CR 2010/16, p. 22, par. 15 (Reichler) ; CR 2010/20, p. 26-27, par. 46 (Bundy).

³² Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 34-38.

³³ Terme employé par la Cour dans l'arrêt du 3 février 2009 en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer noire (Roumanie c. Ukraine)*, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 89, par. 77 (disponible sur <http://www.icj-cij.org/docket/files/132/14986.pdf>).

32. Ce sont des incertitudes comme celles-là qui renforcent les préoccupations du Honduras, et l'importance que nous attachons à la possibilité d'intervenir, et de le faire en tant que partie en l'espèce. En tout état de cause, en autorisant le Honduras à intervenir en tant que partie, la Cour pourrait éviter de se pencher sur des questions difficiles de «relativité» étant donné qu'elle pourrait se prononcer, avec force obligatoire, sur ces questions pour tous les Etats concernés.

33. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je peux examiner plus rapidement les deux autres éléments que doit spécifier une requête à fin d'intervention, étant donné que notre position à ce sujet ne semble pas avoir été contestée par les autres parties.

ii) Objet précis de l'intervention

18

34. Comme je l'ai dit au début de mon exposé, Monsieur le président, c'est au moment d'examiner l'objet de l'intervention que l'on voit la première des deux grandes différences entre l'intervention en tant que partie et l'intervention en tant que non-partie. Le Honduras cherche à intervenir en tant que partie pour des raisons très pratiques. Nous voulons que la Cour détermine, avec force obligatoire, et sur la base du droit international, le tracé de la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua, à partir du point terminal de la ligne fixée par la Cour en 2007, qui correspond pour nous au 82° méridien, jusqu'au tripoint entre le Honduras, la Colombie et le Nicaragua. C'est uniquement si la Cour rend une telle décision que nous obtiendrons le règlement définitif et obligatoire, sur la base du droit international, de nos droits souverains et de notre juridiction sur cette zone de la mer des Caraïbes.

35. Etant donné que nous en sommes uniquement au stade de l'autorisation, il ne convient pas d'approfondir la question, cela relèverait du fond. Mais je dois dire une chose : mercredi, le conseil du Nicaragua a affirmé que la Cour ne pourrait de toute façon déterminer le tracé de toute la ligne, la Jamaïque n'étant pas partie à la procédure³⁴. Selon nous, cela est tout simplement faux. Un simple coup d'œil sur la carte (MW6 sous l'onglet 8) que nous avons produite aujourd'hui montre clairement que fixer un tripoint entre le Honduras, la Colombie et le Nicaragua n'affecterait en rien les intérêts de la Jamaïque.

³⁴ CR 2010/19, p. 30, par. 44 (Pellet).

36. L'intervention en tant que non-partie, demandée uniquement à titre subsidiaire dans notre requête, aurait un tout autre objet. Il s'agirait, plus classiquement, d'informer la Cour de nos intérêts d'ordre juridique qui pourraient être affectés par une décision en l'espèce, afin de les protéger.

iii) Compétence

37. La troisième condition énoncée à l'article 81 du Règlement de la Cour est l'existence d'une base de compétence. J'ai cité lundi l'article XXXI du pacte de Bogotá, traité de 1948 auquel le Honduras, le Nicaragua et la Colombie sont tous parties. Cet instrument est la base de compétence de la Cour dans la procédure introduite par le Nicaragua contre la Colombie en l'espèce. Le Honduras est également partie au traité de 1948. L'existence de cette base de compétence n'a pas été contestée, et point n'est besoin de s'y attarder davantage.

19 38. Monsieur le président, pour conclure, il ne nous reste plus qu'à nous demander de quelle autre solution disposerait le Honduras s'il n'était pas autorisé à intervenir en tant que partie à la présente instance ? Le Honduras pourrait invoquer la base de compétence que prévoit l'article XXXI du pacte de Bogotá pour engager de nouvelles procédures contre le Nicaragua et la Colombie, puis demander que ces procédures soient jointes à la présente affaire, ce que la Cour pourrait également faire *proprio motu*. Mais cette manière de procéder ne serait guère efficace. C'est pour cette raison que le Statut et le Règlement de la Cour prévoient la possibilité pour un Etat d'intervenir en tant que partie, quand celui-ci le souhaite et quand il existe une ou plusieurs bases de compétence liant tous les Etats concernés.

39. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé, et je vous saurais gré de bien vouloir appeler Mme Boisson de Chazournes à la barre.

Ms BOISSON de CHAZOURNES:

1. Thank you, Mr. President. As my colleague Sir Michael Wood has just explained, there is no doubt that Honduras does indeed have an interest of a legal nature which may be affected in the pending case between Nicaragua and Colombia. On that basis, Honduras should be authorized by the Court to intervene as a party or, in the alternative, as a non-party under Article 62 of the Statute.

2. In response to Nicaragua's presentations in the first round of oral argument, I would like to focus on two points. First of all I shall highlight Nicaragua's contradictory positions on the admissibility of Honduras's Application to intervene. I shall then concentrate on the measure of discretion enjoyed by a State wishing to intervene under Article 62 of the Statute.

I. Nicaragua's contradictory positions on the admissibility of Honduras's Application for permission to intervene

3. Professor Alain Pellet observed on Wednesday, with his customary skill, that "applications to intervene come up regularly and are not alike"³⁵. Might I say the same of certain of Nicaragua's arguments? However, as well as coming up regularly and not being alike, some of Nicaragua's arguments tend to become tangled, to contradict each other and even to cancel each other out. Nicaragua tried first of all — unsuccessfully — to call into question whether Honduras's interests of a legal nature were "credible enough"³⁶, submitting that the Court has settled "*all of the boundary*"³⁷ between Nicaragua and Honduras. In other words, Nicaragua has purely and simply — not to say utterly — denied that there is an interest of a legal nature in this case. I quote Nicaragua: "Honduras cannot assert *any* interest of a legal nature which might be affected by the judgment to be made in the case between Nicaragua and Colombia"³⁸.

20

4. Yet that was before we had the U-turns to which Nicaragua had already accustomed us in its Written Observations filed in response to Honduras's Application. Honduras's legal interest is suddenly no longer a *non-existent* interest but an *inoperative* interest. Perhaps there are interests north of the 15th parallel, as Nicaragua tacitly concedes, but they are assuredly not in issue in the pending case between Nicaragua and Colombia. Why is this? Because, according to my amiable opponent, Nicaragua's claims in this case relate only to the area south of the maritime boundary between Nicaragua and Honduras³⁹, an imaginary boundary — as we know — and which bears no relation to the *res judicata* of the 2007 Judgment⁴⁰. Incidentally, Nicaragua is presuming to teach

³⁵CR 2010/19, p. 13, para. 2 (Pellet).

³⁶*Ibid.*, p. 15, para. 6 (Pellet).

³⁷*Ibid.*, p. 17, para. 14 (Pellet).

³⁸*Ibid.*, p. 20, para. 18 (Pellet).

³⁹*Ibid.*, p. 31, para. 48 (Pellet).

⁴⁰See Honduras's Application for permission to intervene, para. 5. See, also, CR 2010/20, p. 21, para. 25 (Bundy).

Honduras about what is or is not at stake in the proceedings with Colombia, whereas as we know, that State had no compunction about modifying the claims in its Application instituting proceedings⁴¹ or about admitting in the present proceedings that it has not (yet?) “made [any] submissions”⁴² on the horizontal limits of the zone shown in pink on Figure 3.1 of Nicaragua’s Reply. Believing that there is no Honduran interest “at stake” in the pending case, Nicaragua thus concludes that the Court should not authorize Honduras to intervene.

21

5. Let me, if I may, repeat the question I put to Nicaragua in the first round of oral argument in the present proceedings and to which no precise answer has yet been given: do Honduras’s interests exist or are they non-existent? Or rather do they exist but are inoperative? Or again, to paraphrase our opponent, are they “probably enough” or “probably not enough”? The smoke and mirrors in which Nicaragua is indulging reveals how real the legal uncertainties are in the maritime zone at the heart of Honduras’s Application, to which uncertainties my colleague Sir Michael Wood reverted a short while ago.

6. Members of the Court, although Professor Pellet was careful not to say he was an “admirer of Napoleon”⁴³, nothing could be more Napoleonic than Nicaragua’s strategy. Not content with setting out to conquer a maritime area which — *quod non* — was allegedly recognized and attributed to it by the Court’s October 2007 Judgment, it is now setting out to conquer the right to intervene of third States. It blithely asserts and in hindsight that at the time Colombia had no need to intervene in the dispute between Nicaragua and Honduras because Honduras had “amply informed the Court [of the rights] of Colombia”⁴⁴. Better still, Nicaragua asserts categorically that it is not Honduras, the “over-zealous defender of Colombian interests”⁴⁵, which should intervene in the pending case between Nicaragua and Colombia, but Jamaica. In other words, only Jamaica, apparently, is a third State whose legal interests might be affected by a judgment of the Court. Furthermore, in case the Court still doubts Nicaragua’s “conquering” bent, I invite you to ponder

⁴¹CR 2010/20, p. 22, para. 29 (Bundy).

⁴²CR 2010/19, p. 25, para. 31 (Pellet).

⁴³CR 2010/19, p. 28, para. 38 (Pellet).

⁴⁴CR 2010/19, p. 20, para. 18 (Pellet).

⁴⁵*Ibid.*, p. 21, para. 19 (Pellet).

the following words of Nicaragua: “Nicaragua wishes the rights of third parties to be fully safeguarded in this case”⁴⁶. A fine protector indeed!

7. Nicaragua’s Napoleonic leanings also prompt it to claim that it can take the place of Honduras and other third States in deciding whether or not it is appropriate for them to exercise their right to intervene under Article 62 of the Statute, that is to say, in “considering” whether any of *their* legal interests may be affected in the case between Nicaragua and Colombia. It is not Honduras whose assessment of Article 62 is subjective, but Nicaragua’s.

8. Members of the Court, in the light of Nicaragua’s approach of ignoring both the letter and the spirit of Article 62 of the Statute, not to say reinterpreting its terms, I propose to make a few comments and clarifications on the scope of the discretion enjoyed by a State wishing to intervene under Article 62 of the Statute.

II. The scope of the discretion enjoyed by a State wishing to intervene under Article 62 of the Statute

22

9. Article 62 of the Statute provides that it is for a State which *considers* that *it* has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case to decide “to exercise [its] righ[t] to intervene [or not]” (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 324, para. 116). Yet what Nicaragua has postulated throughout its oral arguments in the first round and also in its Written Observations, is that States which are parties to a pending case can take the place of a would-be intervener State to determine whether or not that State has a legal interest which may be affected by a decision of the Court. Mr. President, if the Court itself cannot take the place of a State that wishes to intervene⁴⁷, how can the parties to a pending case presume to arrogate such a prerogative to themselves?

10. Taking refuge in a fictitious and foolhardy interpretation of the *res judicata* of the October 2007 Judgment, Nicaragua considers that in the present case the *res judicata* principle renders nugatory any possibility of Honduras having recourse to Article 62 of the Statute in the

⁴⁶*Ibid.*, p. 26, para. 31 (Pellet).

⁴⁷*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 118, para. 61.

future. Which is so, apparently, because the response to Honduras's arguments is "whole, complete and limp"⁴⁸ in the Court's Judgment of October 2007 or again because Honduras has "amply informed the Court not only of its own rights and interests"⁴⁹.

11. However, Mr. President, "he who says nothing consents". At no time has Nicaragua denied that Article 62 of the Statute does not preclude Honduras from intervening in proceedings before the Court on the grounds that Honduras had already informed the Court of the nature of its legal interests in *other proceedings*, namely those between Nicaragua and Honduras, which related to a *different dispute* and involved *different parties*⁵⁰.

23

12. Article 62 provides that a third State is able to decide where, when and how to exercise its legal prerogative as long as it complies with the provisions of the Statute and the Rules of Court. It is for the State seeking to intervene and for it alone to decide to exercise that prerogative provided that it does so in accordance with the Statute and the Rules of the Court. Repetition or insistence, Mr. President, is not an act of the unconscious, which can play tricks, except of course in the Kingdom of Zen.

13. That insistence is intended to show that Honduras agrees with Nicaragua's assessment that Article 62 is not exclusively "a matter for subjective assessment" by the party seeking to intervene. Honduras has always believed that it is for the Court to grant an application to intervene when it considers that the objective conditions — or what Professor Pellet terms the "condition of Article 62"⁵¹ — have been met. What is subjective and what is objective in the context of Article 62 must therefore be decided. In reality, this distinction is made very easy by the two-paragraph construction of Article 62.

14. The first paragraph of Article 62 relies on a subjective assessment by the holder of the right. The States parties to a pending case cannot take the place of the State seeking to intervene. The literal wording of Article 62 is clear: "Should a state *consider* that *it has* an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case, it may submit a request to the Court to be

⁴⁸CR 2010/19, p. 16, para. 11 (Pellet).

⁴⁹*Ibid.*, p. 20, para. 18 (Pellet).

⁵⁰CR 2010/18, p. 24, para. 10 (Boisson de Chazournes).

⁵¹CR 2010/19, p. 14, para. 5 (Pellet).

permitted to intervene.” The discretionary power of the State wishing to intervene is twofold. Not only is it for that State to consider whether one of its legal interests may be affected in a dispute. It is also for it to consider whether it has such a legal interest. This is how the phrase “that *it has* an interest” should be understood [“*est pour lui en cause*” in French]. The English text of Article 62 of the Statute is clear in this respect, since it reads “[s]hould a State consider that *it has*” and not “[s]hould a State consider that *an* interest of a legal nature”.

24 15. It is then for the Court to decide, on the basis of the second paragraph of Article 62, as to the validity of the legal interest asserted by the State seeking to intervene in a pending case. If that interest is genuine, as in Honduras’s case, the Court does not have the “discretion” (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 12, para. 17) not to authorize the intervention.

16. Members of the Court, behind the language of Article 62 there is visibly a desire to offer maximum protection to the States whose legal interests may be affected by a judgment of the Court. There is also a desire to guarantee their right to intervene in a pending case⁵². This protection is all the more necessary in cases of maritime delimitation involving several States.

17. All the parties to the present proceedings agree that Article 59 of the Statute offers insufficient protection to Honduras’s legal interests, as neither Nicaragua nor Honduras has invoked it. This proves that all the States present today agree that the protection afforded by Article 62 is greater and more appropriate to preserving the rights of third States in the area of maritime delimitation.

18. What makes the protection afforded by Article 62 appropriate is the fact that the intervening State is able to inform the Court of the existence of a legal interest and by doing so protect and safeguard that interest or request the Court to determine its rights and interests. Thus, a judgment rendered subsequent to an intervention under Article 62 necessarily takes account of the legal interest of the intervening State and, accordingly, the latter is certain that the judgment will not affect its interests. In other words, Mr. President, Article 62 always and necessarily guarantees that the legal interests of a third State in a pending case will be protected, preserved and safeguarded.

⁵²CR 2010/18, p. 21, para. 5 (Boisson de Chazournes).

25

19. But the question then arises as to how to ensure that Article 62 of the Statute can have a useful and real effect. The answer is this: by giving the State which is seeking to intervene the opportunity “to be heard”. The Chamber established to consider the application of Nicaragua for permission to intervene in the *El Salvador v. Honduras* case stated that the “purpose of intervention” for the intervener is to “inform the [Court] of what it regards as its rights or interests, in order to ensure that no legal interest may be ‘affected’ *without the intervener being heard*” (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 130, para. 90; emphasis added).

20. Ultimately, what is important therefore is that the intervening State is able to enjoy the protection afforded by Article 62 by being fully and duly “heard” by the Court. It is for the State to decide in which form it wishes to make its intervention, and for the Court to decide whether or not to grant the intervention under one of those forms, either as a party or as a non-party.

21. The State requesting permission to intervene is not supposed to “fully argu[e]” (*Ambatielos (Greece v. United Kingdom), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, p. 45) the whole substance of its legal interests in the oral proceedings on the request to intervene. It is at the merits stage of the pending case that the intervening State, whether as a party or as a non-party, is able to set out all its views on the points on which it has been allowed to intervene by the Court. This is important. The intervention procedure, as it was conceived, aims to safeguard the legal interests of a third State in a case pending before the Court by reserving the decision on the merits until the Court has fully heard each of the parties to the dispute, as well as the intervening States, on the various rights and interests at issue⁵³. Such is the incidental nature of the “*right to apply to intervene*” procedure⁵⁴.

22. Members of the Court, it is clear from the oral arguments of both Nicaragua and Colombia that the scope of Honduras’s legal interests and their impact in the pending case are a significant aspect of the dispute between Nicaragua and Colombia, not least because of the question of the 1986 Treaty. If the Court were to decide now, as Honduras wishes, to discount the existence of Honduras’s legal interests without allowing the latter to be “heard” during the merits

⁵³CR 2010/18, p. 25, para. 12 (Boisson de Chazourmes).

⁵⁴CR 2010/19, p. 14, para. 6 (Pellet).

stage of the case, the Court would, in incidental the proceedings, be prejudging, certain legal questions forming the subject of the dispute between Nicaragua and Colombia.

26

23. I would like thank the Court for its attention and ask you, Mr. President, to give the floor to the Agent of Honduras for the concluding remarks and submissions of the end of the second round of Honduras's oral argument.

The PRESIDENT: I would like to thank Professor Laurence Boisson de Chazournes for her presentation. J'invite maintenant S. Exc. Monsieur l'ambassadeur Carlos López Contreras, agent du Honduras, à présenter ses observations finales.

M. LÓPEZ CONTRERAS :

OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS FINALES

1. Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je voudrais tout d'abord remercier la Cour pour l'hommage qu'elle a rendu au professeur Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, au début de ces audiences. Notre délégation en a été profondément touchée. Je voudrais également exprimer toutes nos condoléances à nos amis nicaraguayens pour le décès prématuré de sir Ian Brownlie, que nous regrettons tous.

2. Monsieur le président, je vais maintenant conclure nos exposés oraux sur la requête à fin d'intervention dans l'instance pendante entre le Nicaragua et la Colombie, que nous avons déposée conformément à l'article 62 du Statut de la Cour. La requête hondurienne visait, et vise toujours, à permettre à la Cour de statuer définitivement sur les prétentions maritimes concurrentes du Honduras, du Nicaragua et de la Colombie dans la zone concernée.

3. Je voudrais rappeler que le Honduras n'a jamais contesté l'autorité de la chose jugée d'une décision internationale, comme d'autres ont pu le faire par le passé. Je rappellerai ce que j'ai dit lundi dernier, à savoir que «[n]ous honorons notre engagement envers la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour de reconnaître le caractère obligatoire et définitif de [la] décision [de 2007]»⁵⁵.

⁵⁵ CR 2010/18, p. 16, par. 12.

27

4. Si la Cour accueille la requête à fin d'intervention du Honduras, elle sera en mesure de lever deux importantes incertitudes engendrées par les prétentions que nourrissent ces trois Etats à une juridiction et à des droits souverains au sein de la zone maritime en litige dans l'instance pendante. La première concerne la question de l'attribution de la souveraineté et de la juridiction sur la zone située à l'est du 82^e méridien et au nord du 15^e parallèle ; la seconde, la nécessité d'indiquer les coordonnées du point triple entre le Honduras, la Colombie et le Nicaragua, en tenant compte du traité de 1986. La question de savoir de qui relèvent cette juridiction et ces droits souverains doit être tranchée par la Cour, avec la participation des trois Etats.

5. La requête à fin d'intervention du Honduras satisfait aux exigences prévues par l'article 62 du Statut. Le Honduras a démontré qu'il possédait un intérêt juridique susceptible d'être mis en cause par une décision de la Cour. Les intérêts qu'il cherche à protéger concernent la zone maritime située à l'est du 82^e méridien et au nord de la ligne de délimitation fixée par le traité de 1986. Si la Cour ne l'autorise pas à intervenir, ses intérêts d'ordre juridique seront inévitablement affectés. Refuser au Honduras l'autorisation d'intervenir amènerait en outre la Cour à préjuger, dans le cadre d'une procédure incidente, de certains aspects du fond du différend opposant le Nicaragua à la Colombie.

6. Au surplus, le Honduras a montré qu'il satisfaisait à la condition juridictionnelle requise aux fins d'une intervention en tant que partie, et a spécifié l'objet précis de son intervention, ainsi qu'exigé à l'article 81, alinéa *c*), du Règlement de la Cour. Cette base de compétence existant entre les trois Etats est le Pacte de Bogotá.

7. Monsieur le président, le Honduras ayant satisfait aux conditions requises, il s'attend à bénéficier du pouvoir que le Statut confère à la Cour de décider de l'autoriser à intervenir, soit en tant que partie, soit, à titre subsidiaire, en tant que non-partie.

Monsieur le président, conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, je donnerai à présent lecture des conclusions finales du Gouvernement de la République du Honduras.

Eu égard à la requête et aux plaidoiries,

Plaise à la Cour d'autoriser le Honduras à :

- 1) intervenir en tant que partie relativement à ses intérêts d'ordre juridique dans la zone de la mer des Caraïbes concernée par l'intervention (paragraphe 17 de la requête) qui peuvent être affectés par la décision de la Cour ; ou
- 2) *à titre subsidiaire*, intervenir en tant que non-partie relativement à ces intérêts.

Un exemplaire signé du texte de nos conclusions finales a été communiqué à la Cour et transmis aux autres parties.

28

Ainsi s'achève notre participation à ce stade de la procédure orale ; il me reste, en mon nom propre et au nom de l'ensemble de la délégation hondurienne, à vous faire part, Monsieur le président, à vous-même ainsi qu'à chacun des éminents juges du siège, de notre vive gratitude pour l'attention que vous nous avez aimablement consacrée. Nous remercions aussi nos amis de la Colombie et du Nicaragua de la courtoisie dont ils ont fait preuve au cours de cette procédure.

Je voudrais également adresser tous nos remerciements au greffier de la Cour, au personnel du Greffe et aux interprètes.

Je vous remercie, Monsieur le président.

Le **PRESIDENT** : Je remercie S. Exc. Monsieur l'ambassadeur Carlos López Contreras, agent du Honduras, de sa déclaration. La Cour se réunira de nouveau demain à 15 heures pour entendre le Nicaragua et la Colombie en leur second tour de plaidoiries.

La séance est levée.

L'audience est levée à 15 h 50.
